

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 21/02/2011 Bordereau n°2011/184 Case n°14
Faregistrement 50 € Pénalités :
Total liquidé cinquante euros
Montant reçu cinquante euros
Le Contrôleur

Ext 1716

Entre les soussignés



Monsieur Florent OMONT

Né le 28 août 1978, à Versailles
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Mont Valérien 92210 SAINT CLOUD

Ci-après dénommé le «Cédant»
d'une part,

Et

Monsieur Martin PARARD

Né le 29 juin 1977, à Agen
De nationalité française
Demeurant 47 Bis rue Claude Terrasse 75016 PARIS

Ci-après dénommé le «Cessionnaire»
d'autre part.



MP

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date du 19 janvier 2005

Signés à VERSAILLES,

Modifiés le 20 décembre 2009 et le 20 janvier 2011,

Ainsi que de divers autres actes,

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée A.D.S.I. – Analyse Décisionnelle et Systèmes d'Informations,

Au capital de 10.690 euros, divisé en 1.069 parts sociales de 10 euros chacune,

Immatriculées au RCS sous le numéro 480 624 600 VERSAILLES 2005 B 00306.

Dont le siège est situé 68 rue Albert Joly 78000 VERSAILLES,

Et qui a pour objet tant en France qu'à l'étranger le Conseil, la Formation, l'Assistance à réalisation, la Réalisation en Systèmes d'Informations.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE PREMIER - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Florent OMONT, soussigné, de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Martin PARARD, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 19 parts sociales lui appartenant de la Société A.D.S.I. – Analyse Décisionnelle et Systèmes d'Information.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 109 euros par part, soit au total 2.071 euros pour les 19 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque numéro 0451912 sur la banque CREDIT MUTUEL par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.



ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent des biens personnels du Cédant. Elles constituent un bien propre de Monsieur Florent OMONT, pour les avoirs reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, - et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 1.069 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 25 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont de 25 euros, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Versailles,
Le 20 janvier 2011
En 6 exemplaires.

Martin PARARD



Florent OMONT

